

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS ¹

Code Général des Impôts, article 1464 A – extrait

« Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises :

1° Dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :

a) les théâtres nationaux ;

b) les autres théâtres fixes ;

b bis) Les lieux de diffusion de spectacles vivants, lorsque l'entreprise exerce l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques au sens de l'article L. 7122-1 du code du travail. Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit avoir une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places ;

c) les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;

d) les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;

e) les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

f) Les spectacles musicaux et de variétés.

L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations mentionnées au 2° de l'article 279 bis.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories. Les délibérations prises par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;

2° abrogé

3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

3° bis Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement " art et essai " au titre de l'année de référence ;

4° Dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 bis.

¹ Pour l'exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques, se référer au modèle de délibération CET-4-bis.

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération partielle ou totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur de certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

- L'exonération s'applique **dans la limite de 100%** aux entreprises de spectacles vivants suivantes :
 - les théâtres nationaux,
 - les autres théâtres fixes,
 - les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
 - les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales,
 - les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques,
 - les spectacles musicaux et de variétés,
 - les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places.

Les délibérations peuvent porter sur une ou plusieurs de ces catégories. ²

- Sont écartés du bénéfice de l'exonération :
 - pour la cinquième catégorie visées supra, les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
 - les entreprises donnant des représentations visées au 2 de l'article 279 bis du code général des impôts, c'est-à-dire des représentations théâtrales à caractère pornographique ainsi qu'à celles qui procèdent à des cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation, désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre ;
 - les entreprises qui utilisent des procédés de reproduction de l'image ou du son, sans intervention physique d'artistes ; en effet, seuls les spectacles vivants sont visés ;
 - pour la troisième catégorie, les tourneurs qui, dans la législation actuellement en vigueur, sont dispensés de licence parce qu'ils ne sont pas employeurs des artistes.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité locale ayant délibéré en ce sens.

² Le BOI-IF-CFE-10-30-20-20170503 définit précisément les différentes catégories d'entreprises de spectacles vivants qui entrent dans le champ d'application de l'exonération.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe du modèle de délibération
--

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit :
 - être de **portée générale** et concerner tous les établissements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à un (ou plusieurs) établissement(s) en particulier, en le(s) désignant explicitement dans sa délibération.
 - mentionner le **taux** d'exonération retenu, dans les limites prévues par l'article 1464 A, pour chaque catégorie d'entreprises de spectacles vivants.
- ❑ La durée de l'exonération n'étant pas **limitée dans le temps**, la collectivité locale ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

L'exonération prend effet **à partir du 1^{er} janvier de l'année** qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.

D- REFERENCE

BOI-IF-CFE-10-30-30-20-20170503 du 03 mai 2017

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
	EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES SPECTACLES VIVANTS

Le Maire / Le Président de expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises,

- ★ Les théâtres nationaux, **à hauteur de ...**
- ★ Les autres théâtres fixes, **à hauteur de ...**
- ✱ Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, **à hauteur de ...**
- ✱ Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, **à hauteur de ...**
- ⊕ Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, **à hauteur de ...**
- ⊕ Les spectacles musicaux et de variétés, **à hauteur de ...**
- ⑦ Les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places, **à hauteur de ...**

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

① à ⑦ : Supprimer, le cas échéant, les catégories ne correspondant pas à la décision du conseil et mentionner, pour chacune des catégories retenues, un taux maximum de 100%